

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

| Destinations | Abonnement 1 an | | Abonnement 6 mois | | ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS |
|--|-----------------|-------|-------------------|-------|---|
| | Ordinaire | Avion | Ordinaire | Avion | |
| Togo, France et autres pays d'expression française | 2.000 | 4.000 | 1.100 | 2.100 | Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — 21-61-08 — FAX (228) 21-61-07 — LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs |
| Etranger | 2.300 | 4.500 | 1.250 | 2.350 | |
| Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 150 frs Etranger : Port en sus Les numéros spéciaux 200 frs | | | | | |

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL. : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1994

12 Oct. — Décret n° 94-71/PR du 12 octobre 1994 portant convocation du Corps Electoral. 1

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récépissé de déclaration d'Association 2

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES
ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 94-071/PR portant convocation du Corps Electoral en vue des Elections Législatives Partielles dans les premières Circonscriptions Electorales de l'Oti et de Wawa et dans la deuxième Circonscription Electorale de Haho.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 92-03 du 08 juillet 1992 portant Code Electoral notamment en ses articles 45 et 141 ;

Vu l'ordonnance n° 93-02 du 16 avril 1993 modifiant et complétant certaines dispositions du Code Electoral ;

Vu l'ordonnance n° 93-03 du 12 mai 1993 modifiant et complétant les dispositions de l'article 71 de la loi n° 92-02 du 08 juillet 1992 portant Code Electoral ;

Vu le décret n° 93-070 du 02 juin 1993 portant création des Circonscriptions Electorales ;

Vu le décret n° 93-091/PR du 08 septembre 1993 rec'ifiant la Circonscription Elec.orale dans les préfectures de Haho et de Tône ;

Vu l'accord de Ouagadougou en date du 11 juillet 1993 ;

Vu l'arrêt n° 16 du 25 mars 1994 de la Cour Suprême portant annulation du scrutin du 06 février 1994 dans la première Circonscription Elec.orale de l'Oti ;

Vu l'arrêt n° 17 du 1er avril 1994 de la Cour Suprême portant annulation du scrutin du 20 février 1994 dans la deuxième Circonscription Electorale de Haho et dans la première Circonscription de Wawa ;

Vu le décret n° 94-014/PR du 06 avril 1994 portant organisation d'Elections Législatives Partielles et convoquant le Corps Electoral dans les trois Ciconscriptions Electorales ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le corps électoral est convoqué le dimanche 27 novembre 1994 en vue des élections législatives partielles dans la première circonscription électorale de l'Oti, la première circonscription électorale de Wawa et la deuxième circonscription électorale de Haho.

Au cas où aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, un second tour aura lieu le dimanche 11 décembre 1994.

Seuls les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour se présenteront au second tour.

Art. 2 — Les bureaux de vote s'ouvriront à 7 heures et fermeront à 18 heures dans les circonscriptions électorales.

Art. 3 — Le décret n° 94-014/PR du 6 avril 1994 portant organisation d'élections législatives partielles et convoquant le corps électoral dans les trois circonscriptions électorales précitées est abrogé.

Art. 4 — Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 12 Octobre 1994

Le Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation
Kodjo SAGBO

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION
N° 1305/MID/APA/PC du 22-9-94

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES EDUCATEURS POUR LA DEPOLITISATION DU MILIEU SCOLAIRE DU PREMIER DEGRE DU TOGO »

(A.E.D.M.S. - P.D.T.).

Siège Social : LOME.

Buts : L'Association des Educateurs pour la Dépolitisation du Milieu Scolaire du Premier Degré du Togo a pour buts :

- le développement moral, intellectuel, patriotique et civique du citoyen togolais ;
- le recyclage des éducateurs sur la notion de la démocratie pour la transmettre aux élèves afin d'éviter les discussions politiques dans tous les milieux scolaires ;
- la protection des éducateurs contre toute menace verbale ou politique ;
- et enfin l'organisation des cours de vacances, des cours de rattrapage à l'intention des élèves.

Lomé, le 22 Septembre 1994

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation
Kodjo SAGBO